



numéro de répertoire 2024/6698
date du Jugement 02/10/2024
numéro de rôle R.G. : 19/ 3579/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Troisième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Madame S. F. , (RN:), domiciliée,
à .

Partie demanderesse, représentée par Maître Céline J. , avocate
substituant son confrère Maître Hervé H. , avocat, à

Contre :

L'Etat Belge, représenté par son Ministre en charge de la Santé, de la Sécurité
Chaîne Alimentaire et de l'Environnement, dont les bureaux sont sis Place Victor
Horta, 40 bte 10 à 1060 Bruxelles, inscrit à la BCE sous le n° : 0367.303.762.

Partie défenderesse, représentée par Maître Felix D. , avocat substituant son
confrère Maître Pierre J. , avocat, à :

En présence de :

La COMMUNAUTE FRANCAISE, (Fédération Wallonie-Bruxelles), représentée
par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Surllet de Chokler, 15-17, inscrite
à la BCE sous le n° 0316.380.940.

Partie intervenante volontaire, représentée par Maître Charlotte S. , avocat
substituant son confrère Maître Marc N. , avocat, à

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière
judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement avant dire droit du 27 avril 2021, désignant l'expert médecin Philippe BOXHO;
- le rapport de cet expert reçu au greffe le 11 octobre 2022 ;
- l'ordonnance 74762 CI rendue par la chambre de céans le 10 octobre 2023 ;
- les conclusions de Communauté Française reçues au greffe le 7 décembre 2023 ;
- les conclusions de Madame S. reçues au greffe le 22 janvier 2024 ;
- les conclusions de synthèse de Communauté Française reçues au greffe le 9 février 2024 ;
- les conclusions de synthèse de Madame S. reçues au greffe le 16 avril 2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'Etat Belge reçues au greffe le 1^{er} août
2024 ;
- les deuxième conclusions de synthèse de Madame S. reçues au greffe le 18 août
2024 ;
- les dossiers des parties ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 4
septembre 2024.

I. Rappel de la demande et rétroactes

Les parties sont en litige quant aux conséquences de l'accident survenu sur le chemin du travail le 17 décembre 2018.

Par jugement du 27 avril 2021, le tribunal a dit la demande recevable et, avant dire droit, désigné un expert afin d'évaluer les séquelles indemnissables de cet accident du travail.

II. Conclusions de l'expert

L'expert, le Docteur P. B , conclut son expertise quant aux conséquences de cet accident comme suit :

- ITT du 17 décembre 2018 au 30 juin 2020,
- la consolidation des lésions est acquise le 1^{er} juillet 2020 avec une IPP de 15 %,
- Il n'y a plus de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, nécessités par l'accident sinon un médicament à visée psychique tel que CITALOPRAM et un médicament à visée anti-migraineuse tel que RIBOFLAVINE ou autre, sur base de présentation de factures durant un délai de 10 ans post-consolidation,
- aucune prothèse n'est à prévoir.

La COMMUNAUTE FRANCAISE indique s'en référer à Justice quant à l'entérinement du rapport de l'expert. L'ETAT BELGE précise qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce point. Madame S n sollicite l'entérinement. En l'absence d'élément de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert, il y a lieu de suivre l'avis de ce dernier.

III. Congé maladie

Madame S demande qu'il soit fait une juste et adéquate application de l'article 20 quater de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public de sorte que, selon elle, les journées de maladies doivent être considérées comme des journées d'incapacité de travail liées à l'accident du travail et qu'elles doivent être considérées comme une période d'activité de service d'un point de vue de la carrière administrative avec les conséquences qui en résultent.

L'article 20 quater de la loi du 3 juillet 1967 prévoit :

« Lorsque l'instance compétente pour fixer la date de consolidation des lésions physiologiques résultant de l'accident du travail la fixe avec effet rétroactif, la rétroactivité ne peut porter préjudice à la victime, ni entraîner des obligations à sa charge ».

La partie demanderesse n'apporte aucune autre précision quant à ce chef de demande.

Pour rappel, le tribunal ne peut statuer par voie de disposition générale. Dès lors, la demande est non fondée.

IV. Frais médicaux

La partie demanderesse sollicite la condamnation de l'ETAT BELGE à lui payer la somme de 547,08 € à titre de remboursement de ses frais pharmaceutiques, médicaux, de consultation psychologique, de séances de kinésithérapie et de déplacement. Elle demande la condamnation de l'ETAT BELGE à lui rembourser les médicaments CITALOPRAM et RIBOFLAVINE pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2030.

Dans ses conclusions, l'ETAT BELGE indique s'en référer à justice sur ce chef de demande.

Il résulte de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du secteur public.

En outre, l'article 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 stipule :
« Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale et sont à charge du Trésor public ».

Dès lors, il découle de ces dispositions que la COMMUNAUTE FRANCAISE n'est redevable que des indemnités d'incapacité temporaires.

Concernant les frais médicaux, la COMMUNAUTE FRANCAISE peut donc seulement être condamnée à prendre un arrêté ministériel fixant leurs modalités d'octroi, en conformité avec le rapport d'expertise.

Dans cette mesure, la demande est fondée.

V. Salaire de base et calcul de la rente

A. Principes

L'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24 332,08 EUR, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.

À l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant ».

Il résulte de cette disposition que, comme dans le secteur privé, la rente résultant d'une incapacité permanente de travail est fixée en tenant compte, d'une part, du pourcentage d'incapacité de travail reconnu à la victime et, d'autre part, du salaire plafonné de celle-ci.

Concernant ce dernier toutefois, alors que dans le secteur privé il est tenu compte du salaire indexé (et que le plafond de la rémunération pouvant être prise en compte est également indexé), dans le secteur public, il n'est pas tenu de compte de cette indexation, sauf pour le Roi à modifier ce montant lors d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public. Le plafond de 24.333,08 € a été fixé par l'article 7, 1° de la loi du 17 mai 2007 modifiant la loi du 3 juillet 1967 (en vigueur au 1^{er} janvier 2005).

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 21 janvier 2016 (n°9/2016), a considéré que les différences entre les deux systèmes (privé et public) concernant la question de l'indexation de rémunération et du plafond applicable reposaient sur une logique interne propre à chacun de ceux-ci et a conclu que l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 n'était pas discriminatoire.

Comme le relève la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 5 mars 2018¹ :

« Les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 indiquent en effet à plusieurs reprises que la rémunération qui sert de base au calcul de la rente en cas d'incapacité permanente comprend « le traitement proprement dit non affecté des coefficients d'adaptation au coût de la vie ».

Il importe d'assurer la cohérence entre la détermination de la rémunération de base à prendre en considération et le système de plafonnement de cette rémunération.

Le plafond, fixé à 24.332,08 euros depuis 2005 n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation. Il est seulement susceptible d'être relevé à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public.

C'est au regard de la rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond est dépassé. Retenir pour rémunération de base la rémunération indexée aurait pour effet pervers d'atteindre plus rapidement le plafond, qui est bas notamment parce qu'il n'est pas indexé ».

Par ailleurs, concernant la rente d'incapacité permanente de travail et son indexation, l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 dispose :

« Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % ».

Cette disposition prévoit donc l'indexation de la rente, sauf si l'incapacité permanente de travail n'atteint pas 16 %. L'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 est à mettre en parallèle, dans le secteur privé, avec l'article 27 bis de la loi du 10 avril 1971 qui prévoit une exception comparable en cas de petites incapacités.

Dans son arrêt n°61/2023 du 13 avril 2023, la Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'existait pas de discrimination entre les victimes d'accidents du travail dans le secteur public, la différence de traitement consistant en l'indexation des rentes pour les victimes se voyant reconnaître une incapacité permanente de travail d'au moins 16 % alors que celles se voyant reconnaître une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne bénéficient pas de cette indexation, n'étant pas dépourvue de justification raisonnable au regard de l'objectif d'assainissement de la sécurité sociale poursuivi par le législateur et de la marge d'appréciation dont ce dernier dispose.

En outre, concernant la base de calcul de la rente, l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969

¹ C.T. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n° 2017/AB/471, disponible sur www.terralaboris.be.

relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, applicable en l'espèce, définit ce qu'il convient d'entendre par « rémunération annuelle » :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime.

(...) ».

L'article 14 du même arrêté royal précise encore :

« § 1^{er}. Lorsque l'accident s'est produit avant le 1^{er} juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1^{er} juillet 1962; ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

§ 2. Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque ».

Cette disposition doit être mise en parallèle avec l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 qui fait référence au même mécanisme que celui prévu par l'article 14 pour les accidents de travail qui se sont produits avant le 1^{er} juillet 1962².

Dans son arrêt du 13 avril 2023 n°61/2023, la Cour constitutionnelle a rappelé :

« Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 178/2014 du 4 décembre 2014, il ressort des dispositions précitées que la non-Indexation, en cause, de la base de calcul de la rente dans le secteur public n'est pas imputable à une norme législative, mais découle de l'article 14, § 2, précité, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ». La Cour constitutionnelle a donc conclu que cette question ne relevait pas de sa compétence.

Dans un arrêt rendu le 17 juin 2021³, la Cour du travail de Liège a, sur base d'un constat de discrimination effectué en vertu de l'article 159 de la Constitution, écarté l'application de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 en ce qu'il imposait de calculer la rente sur base d'une rémunération désindexée et elle a considéré que la rente pour incapacité permanente de travail devait être établie sur base de la rémunération annuelle à laquelle la victime avait droit au moment de l'accident, soit la rémunération effectivement versée et non désindexée. Cependant, cette solution semble inapplicable lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le salaire de base atteint le plafond de 24.332,08 € fixé par l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 (puisque c'est la loi qui le prévoit, et non un arrêté royal).

Toujours dans son arrêt du 5 mars 2018⁴, la Cour du travail de Bruxelles a considéré, concernant l'indexation ou non de la rente d'incapacité permanente partielle au stade de la détermination de la base de calcul de la rente :

« La législation et la réglementation sont en effet fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des

² C.T. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n° 2017/AB/471, disponible sur www.terralaboris.be.

³ C.T. Liège, 17 juin 2021, R.G. n° 202/AL/335, disponible sur www.terralaboris.be.

⁴ C.T. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n° 2017/AB/471, disponible sur www.terralaboris.be.

dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011. Ce mécanisme est également explicité dans les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident et qu'il a été réindexé à la même date.

En l'espèce, la rente doit dès lors être multipliée par le coefficient 1,4002, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public à la date de l'accident du travail, le 7 avril 2007. Le même coefficient a servi à la désindexation de la rémunération de base.

Le montant de la rente s'établit dès lors comme suit :

20.159,98 euros (rémunération de base désindexée)
 x 7 % (taux d'incapacité permanente fixé par le jugement, non frappé d'appel sur ce point)
 x 50 % (application de l'article 4, § 3 de la loi du 3 juillet 1967)
 x 1,4002 (réindexation à la date de l'accident)
 = 987,98 euros ».

Dans un arrêt du 24 janvier 2022⁵, la Cour du travail de Bruxelles (autrement composée) a fait application de cette jurisprudence et a précisé :

« La cour rejoint cette analyse et la fait sienne.
 (...) ».

Dans son premier moyen, l'Etat belge objecte que la rémunération de base ne doit pas être indexée pour le calcul de la rente.

La cour ne dit rien d'autre et cette approche s'accorde avec la jurisprudence de la cour de cassation vantée par l'Etat belge. Il est actuellement généralement admis que le calcul de la rente en cas d'incapacité de travail permanente doit se faire en fonction d'une rémunération de base désindexée.

L'assemblage des éléments nécessaires à la détermination de la rente due en application de l'article 3 de la loi du 3.7.1967 ne s'arrête cependant pas là. L'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24.01.1969, ne régit en réalité que la première étape du calcul de la rente.

Dans un second temps, la rémunération de base due au moment de l'accident au sens de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 3.7.1967, et qui correspond à la rémunération désindexée sur la base de l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24.01.1969, doit être confronté au plafond visé par l'article 4, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3.7.1967.

A la rémunération de base ainsi retenue est alors appliqué, dans une troisième étape, le taux d'incapacité permanente défini, comme le prescrit l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 3.7.1967, outre, le cas échéant, le coefficient de réduction prévu par l'article 4, § 3 de la même loi.

Le produit de cette troisième opération donne le montant nominal de la rente, en ce sens que sa valeur ne correspond pas encore à sa valeur réelle à la date de l'accident, puisque sa valeur est à ce stade épurée, purgée des mécanismes d'adaptation au coût de la vie.

L'article 13 de la loi du 3.7.1967 qui règle la question de l'indexation de la rente ne s'intéresse qu'aux rentes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 3.7.1967, in specie la rente pour incapacité de travail permanente à laquelle la victime a droit, soit celle déterminée au terme d'un calcul

⁵ C.T. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758, disponible sur www.terralaborls.be.

combinant les critères de l'article 4 de la loi du 3.7.1967 et de l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24.1.1969. Autrement dit, l'article 13 de la loi du 3.7.1967 reste étranger aux différentes étapes du calcul qui conduit à la fixation de la rente. En d'autres mots, il concerne le futur de la rente et non sa conception.

Il s'ensuit qu'une dernière opération visant à assurer le passage du montant nominal au montant réel de la rente à la date de l'accident ne peut d'emblée être exclue.

A cet endroit précis, la cour se livre à un travail d'interprétation commandé par le constat que les dispositions légales et réglementaires pour détailler le calcul de la rente due sont peu claires et par le fait qu'il lui incombe de statuer sur le litige qui lui est soumis en dépit de l'obscurité de la loi.

Ce manque de clarté avait déjà été pointé par l'avocat général (...) à propos de la première étape du calcul de la rente, lorsqu'il observait, à propos de la désindexation de la rémunération de base requise par l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, que l'arrêté royal « ne précise pas les modalités de cette désindexation » et que « la référence à l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque, est peu claire ». Pour surmonter cette difficulté, il avancera alors l'interprétation suivante, qui recevra ensuite l'aval de la cour de cassation : « Il paraît logique de considérer que la désindexation doit se faire en fonction de l'évolution du même indice que celui utilisé pour l'indexation de la rente ».

Un déficit comparable affecte la dernière étape du calcul de la rente, déficit d'autant plus marqué que le rayon d'action de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, ne dépasse pas le stade de la question de la désindexation de la rémunération de base.

Ce qui retient ainsi plus particulièrement l'attention de la cour, c'est que, à l'origine, à travers les règles de la désindexation de la rémunération de base pour les accidents survenus après le 30.6.1962, l'autorité réglementaire a noué un lien entre la désindexation de la rémunération et l'indexation de la rente. A la désindexation de la rémunération de base, répond l'indexation de la rente qui neutralise la première.

Pour la cour, la cohérence du système requiert que ce mécanisme trouve un prolongement dans le calcul de la détermination de la rente, en telle manière qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde par effet de rattrapage l'indexation de la rente jusqu'à cette même date, ce qui laisse sauve l'application pour le futur de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 et écarte la critique lancée tant par le Ministère public que par l'Etat belge d'une interprétation contra legem.

Concrètement, pour le calcul de la rente, la rémunération désindexée en application de l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24.1.1969 (soit 18.019,94 €), dont il est bien vérifié qu'elle reste inférieure au plafond légal fixé par l'article 4, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3.7.1967, est multiplié par le taux d'incapacité permanente retenu (soit 10 %). Le résultat obtenu correspond au montant nominal de la rente (soit 1801,99 €). Sa valeur réelle à la date de l'accident est calculée en multipliant le montant nominal (soit 1801,99 €) par le coefficient de majoration ayant servi à la désindexation de la rémunération (soit 1,2682). Cela donne en l'espèce une rente s'élevant à 2285,29 € par an et qui, conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3.7.1967, ne donnera lieu à aucune indexation future ».

Enfin, dans un arrêt rendu le 1^{er} août 2023⁶, la Cour du travail de Mons a considéré que « la neutralisation de la désindexation de la rémunération au moyen d'une indexation du montant – nominal – de la rente au moment de l'accident du travail (...) est un mécanisme de compensation (ou de « rattrapage » d'indexation), qui ne trouve son fondement dans aucune base légale ou réglementaire et qui, par voie de conséquence, ne peut être appliqué ; au demeurant, l'indexation pratiquée repose sur le postulat erroné suivant lequel le prescrit de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 (interdiction de l'indexation de la rente lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %) ne vaut que pour l'avenir et ne s'applique pas au calcul du

⁶ C.T. Mons, 1^{er} août 2023, R.G. n°2022/AM/285.

montant de la rente ».

Cependant, cette position ne tient pas compte de la cohérence du système (qui implique « qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde par effet de rattrapage l'indexation de la rente jusqu'à cette même date »), ni de la circonstance que les cours et tribunaux doivent parfois « se livrer à un travail d'interprétation commandé par le constat que les dispositions légales et réglementaires pour détailler, en l'espèce, le calcul de la rente due sont peu claires alors qu'il leur incombe de statuer sur le litige qui leur est soumis en dépit de l'obscurité de la loi », ce que permet une interprétation systémique des normes en cause.

B. En l'espèce

Il convient donc de faire application de la méthode exposée ci-dessus à la base de calcul de la rente.

Il faut par conséquent :

- 1°) déterminer le salaire de base désindexé (éventuellement plafonné) à la date de l'accident du travail,
- 2°) multiplier celui-ci par le taux d'incapacité permanente retenu,
- 3°) le cas échéant, faire application de l'article 4, § 3 de la loi du 3 juillet 1967,
- 4°) multiplier le résultat nominal ainsi obtenu par le coefficient de majoration ayant servi à la désindexation de la rémunération.

Une fois ces opérations effectuées, le montant de la rente d'incapacité permanente de travail sera fixé.

Concrètement :

- 1°) selon les pièces déposées, le montant du salaire de base désindexé à la date du 17 décembre 2018 (date de l'accident) s'élève à 24.599,66 € par an à l'index 138,01 et doit donc être limité au plafond de 24.332,08 €,
- 2°) le taux d'incapacité permanente retenu est de 15 % : à ce stade, le calcul est donc de $24.332,08 \text{ €} \times 15 \% = 3649,81 \text{ €}$ par an,
- 3°) il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 4, § 3 de la loi du 3 juillet 1967,
- 4°) le coefficient de majoration, que la partie demanderesse ne produit pas à son dossier, s'élève, selon le site <https://bosa.belgium.be>, à 1,7069 à la date de l'accident, ce qui permet de fixer la rente à la somme de $3649,81 \times 1,7069 = 6229,86 \text{ €}$ par an.

VI. L'anatocisme

Dans ses conclusions, la partie demanderesse sollicite qu'il soit procédé, au 18 août 2024 (date de dépôt des conclusions), à la capitalisation des intérêts issus d'une part, de la rente et, d'autre part, des sommes dues à titre de frais médicaux.

Le principe de l'anatocisme en sécurité sociale est admis par la jurisprudence⁷.

⁷ Voir notamment C.T. Mons, 19 mai 2011, R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696, disponible sur www.terralaboris.be ; T.T. Hainaut (division Mons), 15 novembre 2023, R.G. 17/959/A, produit au dossier de pièce de la partie demanderesse.

L'article 20 bis de la loi du 3 juin 1967 indique :

« Les rentes, les allocations et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles ».

L'article 20 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 précise :

« Sans préjudice de l'article 25 de la loi, les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation ou le décès intervient.

A partir de la date de leur octroi, elles sont payées le premier jour de chaque mois de l'année civile, par douzième, et, par anticipation.

Toutefois, lorsque le degré de l'incapacité permanente n'atteint pas 16 %, la rente est payée une fois par an dans le courant du quatrième trimestre ».

L'ancien article 1154 du Code civil réglait la question de la capitalisation des intérêts de la manière suivante :

« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ».

Le nouvel article 5.207 du Code civil dispose :

« Nonobstant toute clause contraire, les intérêts rémunératoires et moratoires échus ne peuvent produire des intérêts, soit à la suite d'une mise en demeure, soit à la suite d'un contrat spécifique, que si la mise en demeure ou ce contrat concernent des intérêts dus au moins pour une année entière ».

Trois conditions doivent dès lors être remplies pour que la capitalisation des intérêts puisse être réclamées^a :

- il doit s'agir de capitaux ou d'indemnités dues périodiquement qui peuvent être capitalisées (quand bien même il existerait une incertitude liée au montant exact du capital) ;
- elle doit être demandée dans une convention distincte ou dans une sommation judiciaire (telle par exemple que le dépôt de conclusions au greffe) ;
- elle ne peut concerner que des intérêts échus dus pour au moins une année entière (en matière d'accident du travail, l'intérêt légal sur les indemnités dues en application de la loi court à dater de l'exigibilité de celles-ci, à savoir la date de paiement du salaire pour les indemnités d'incapacité temporaires et échéances légales après la date de consolidation pour les allocations annuelles).

La demande de Madame S. a été formulée par conclusions déposées au greffe le 18 août 2024 et ne précise pas la période de capitalisation.

Concernant la rente, les conditions de l'article 5.207 du Code civil paraissent réunies :

- les intérêts visés par l'article 20 bis de la loi du 3 juillet 1967 sont des intérêts moratoires ;
- la demande a été formée par voie de conclusions ;
- elle porte sur des intérêts échus depuis plus d'un an.

En effet, la rente est due depuis le 1^{er} jour du mois au cours duquel la consolidation est intervenue, soit le 1^{er} juillet 2020 (en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969). En vertu de l'article 20 bis de la loi du 3 juillet 1967, les intérêts moratoires sur la rente sont exigibles à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel celle-ci

^a Voir S. REMOUCHAMPS, C. LOURGEUX, M. JOURDAN, Etudes pratiques de droit social, « Accident du travail : procédure (contentieuse et non contentieuse) et règles de prescription », 235-237 (mise à jour 15.03.2023) publié sur www.jura.be.

devient exigible, soit en l'espèce le 1^{er} octobre 2020.

La demande de capitalisation des intérêts, faite le 18 août 2024, est donc recevable et fondée pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 17 août 2023, en ce qu'elle concerne la rente.

Concernant la demande d'anatocisme portant sur les frais médicaux, l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 stipule :

« La victime a droit à l'indemnisation :

1° des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dans la limite des tarifs fixés par le Roi en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait ceux-ci;

2° des frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est médicalement reconnu nécessaire;

3° des frais d'entretien et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie visés au 2°.

(...) ».

Et l'article 42 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail précise :

« Les indemnités prévues par le présent article portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité », cette disposition légale visant exclusivement les indemnités d'incapacité temporaire et les rentes. Le remboursement des frais n'est donc pas concerné, comme le rappelle la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 4 novembre 2013⁹.

Dès lors, le tribunal estime que les conditions légales de l'anatocisme ne sont pas remplies : la partie demanderesse n'invoque aucune base légale selon laquelle le remboursement des frais porterait, selon elle, intérêt de plein droit et ne dépose pas la preuve d'une sommation judiciaire autre que sa demande formulée par voie de conclusions déposées le 22 janvier 2024 (il y a donc moins d'un an) dans lesquelles elle sollicite la condamnation de l'ETAT BELGE à lui payer la somme de 547,08 € à titre de remboursement de ses frais pharmaceutiques, médicaux, etc. qui lui permettrait de considérer que les intérêts échus sont dus sur ce poste pour une année entière minimum.

Par conséquent, la demande de capitalisation des intérêts est fondée uniquement en ce qui concerne le paiement de la rente, pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 17 août 2023, mais non fondée pour le surplus.

VII. L'astreinte

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE « à prendre une décision ad hoc sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à dater du jugement coulé en force de chose jugée ».

Cependant, rien dans le dossier ne permet de considérer que la COMMUNAUTE FRANCAISE ne s'exécutera pas volontairement et Madame S n'invoque aucun élément concret qui permettra de remettre en cause ce constat à l'heure actuelle.

La demande est non fondée.

⁹ C.T. Bruxelles, 4 novembre 2013, R.G. 2012/AB/836, disponible sur www.terralaoris.be.

VIII. Les dépens

Selon l'article 28, §1^{er} de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, « Les frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au § 2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré ».

Par ailleurs, l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 précise :

« Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Sauf lorsqu'elle porte uniquement sur le paiement de la rente, de l'allocation d'aggravation ou de l'allocation de décès, l'action en justice introduite par le membre du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1^{er}, 3^o à 7^o, est dirigée exclusivement contre la Communauté, la Région ou le Collège dont il relève.

Cette disposition exclut la mise à la cause de l'Etat par le biais d'une intervention forcée visée à l'article 813, alinéa 2, du Code judiciaire mais ne porte pas atteinte au droit de l'Etat d'intervenir dans une procédure pendante ».

Il résulte de ces dispositions que, conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, la COMMUNAUTE FRANCAISE doit être condamnée aux dépens de l'instance.

Etant donné que la COMMUNAUTE FRANCAISE n'est pas débitrice de la rente, elle sera condamnée à prendre un arrêté ministériel fixant notamment les modalités de la rente. Par ailleurs, en l'espèce, aucune demande portant sur le paiement d'une somme d'argent n'est dirigée contre la COMMUNAUTE FRANCAISE. La demande n'est donc pas évaluable en argent.

Par conséquent, l'indemnité de procédure doit être fixée à la somme de 163,98 €.

IX. L'exécution provisoire

Enfin, l'exécution provisoire étant de droit s'agissant des jugements définitifs prononcés contradictoirement en vertu de l'article 1397 du Code judiciaire, il n'y a pas lieu de l'accorder par le présent jugement dès lors que c'est la loi elle-même qui l'accorde.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Dit la demande fondée dans la mesure précisée ci-après.

Fixe comme suit les conséquences de l'accident du travail subi par la partie demanderesse le 17 décembre 2018 :

- ITT du 17 décembre 2018 au 30 juin 2020,
- la consolidation des lésions est acquise le 1^{er} juillet 2020 avec une IPP de 15 %,
- Il n'y a plus de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, nécessités par l'accident sinon un médicament à visée psychique tel que CITALOPRAM et un

médicament à visée anti-migraineuse tel que RIBOFLAVINE ou autre, sur base de présentation de factures durant un délai de 10 ans post-consolidation,

- aucune prothèse n'est à prévoir.

Condamne l'ETAT BELGE à prendre en charge les frais médicaux d'un montant de 547,08 €.

Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer à la partie demanderesse les indemnités d'incapacité temporaire auxquelles celle-ci a droit conformément à la période d'incapacité temporaire précisée ci-dessus, sous déduction des montants qu'elle auraient déjà payés à ce titre, en application de l'article 3 bis (et conformément aux dispositions légales applicables) de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE à prendre un arrêté ministériel fixant les modalités d'octroi de la rente et des intérêts sur base du présent jugement et fixant les modalités d'octroi des frais médicaux conformément au rapport d'expertise, tel que précisé ci-dessus.

Dit pour droit que les intérêts sont dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

Dit pour droit qu'il y a lieu de capitaliser les intérêts échus en ce qui concerne la rente pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 17 août 2023.

Dit la demande de capitalisation des intérêts non fondée pour le surplus.

Dit la demande d'astreinte non fondée.

Condamne la partie défenderesse au paiement des frais et honoraires de l'expert, déjà taxés le 6 décembre 2022 à 3.159,97 €.

Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE aux dépens de l'instance, d'un montant de 163,98 € au bénéfice de la partie demanderesse.

Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 20 € (article 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

Enfin, en référence à l'article 782, §1^{er}, alinéa 2 futur du code judiciaire, précise que le présent jugement ne saurait être établi sous forme dématérialisée.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Laurence D

Juge président la chambre

Lukasz M

Juge social à titre d'employeur

Philippe S

Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

La Présidente,

Le jugement n'étant pas signé par Monsieur le Juge social L. M. qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 alinéa 1 du Code judiciaire).

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **MERCREDI DEUX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

par L. D. Présidente de la chambre,
assistée de C. F. Collaboratrice, Greffière assumée en application de l'article 329 du code judiciaire.

La Greffière,

La Présidente,